

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Trévoux
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-DEUX MARS DEUX MIL DOUZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Edith WOLFF
Greffier : M. Guillaume PERRIN adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Jean KRICHTENKO

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 26/01/2012 à 13:30 à la demande des parties, 24/11/2011 à 13:30 à la demande des parties, 22/09/2011 à 13:30 en continuation ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : ANNECY Dépt : 74
Filiation :

Demeurant :

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en chef



Sit. Familiale :
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier substitué par Maître TEBIB François avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris
Nationalité : française

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natif : 11302) avec le véhicule immatriculé :

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Mathieu a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 23/02/2012

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur BURTHEY Mathieu ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur : Mathieu est poursuivi pour avoir à :

- BALAN (A42), en tout cas sur le territoire national, le 29/12/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR N A PAS DÉFERÉ AU CONVOCATION DE LA GENDARMERIE DE BONNEVILLE (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 164 km/h - Vitesse retenue : 155 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, la juridiction constate l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur : Mathieu, pour l'infraction :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR , en raison de la prescription de l'action publique ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur : Mathieu prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur : Mathieu, pour l'infraction :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, en raison de la prescription de l'action publique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Edith WOLFF, Juge de proximité, assisté de Monsieur Guillaume PERRIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité